



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/17  
11 mai 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Rapport du Secrétaire général établi en application  
de la résolution 1994/33 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	2
I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS	
A. Bélarus . . . . .	4
B. Pays-Bas . . . . .	5
II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	
A. Organisation internationale du Travail . . . . .	6
B. Commission interaméricaine des droits de l'homme . . .	6
III. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
Regional Council on Human Rights in Asia . . . . .	7
<u>Annexe</u> Projet de principes et directives fondamentaux	

### Introduction

1. Dans sa résolution 1993/29, intitulée "Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant examiné l'étude rédigée par le Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, qui figurait dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8), et ayant pris note avec un intérêt particulier des conclusions et recommandations ainsi que des principes et directives fondamentaux qui y étaient proposés, a décidé, entre autres choses, d'examiner plus avant lesdits principes et directives fondamentaux à sa quarante-sixième session et de créer, au besoin, à cette session un groupe de travail de session à cet effet, en vue d'adopter un ensemble de principes et de directives en la matière. Le Secrétaire général a été prié d'inviter les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à communiquer leurs observations sur les principes et directives fondamentaux proposés dans cette étude.

2. Dans sa résolution 1994/33 adoptée à sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, ayant pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1993/29 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1), où figuraient des observations sur le projet de principes et de directives fondamentaux formulées par des Etats, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et ayant pris note également du rapport de son groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1994/22), ainsi que de l'examen préliminaire que celui-ci avait consacré à ce projet, a décidé de poursuivre l'examen dudit projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-septième session, en vue de pouvoir progresser sensiblement sur cette question. Elle a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs observations au sujet du projet de principes et de directives fondamentaux. (Le texte de ce projet est annexé au présent rapport.)

3. Suite à cette résolution, le Secrétaire général a adressé le 23 janvier 1995 aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des demandes d'observations sur le projet de principes et de directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial.

4. A la date du 1er mai 1995, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Bélarus et Pays-Bas.

5. Des réponses ont également été reçues de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que du Regional Council on Human Rights in Asia (Conseil régional des droits de l'homme en Asie).

6. On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses reçues sur les questions de fond afférentes au projet de principes et de directives. Les autres réponses éventuelles seront diffusées dans un additif au présent document.

7. Le Secrétaire général estime qu'il convient de rappeler aussi la résolution 1995/34, en date du 3 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci, entre autres choses, encourageait la Sous-Commission à continuer d'examiner le projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-septième session, en vue de faire des progrès sensibles en la matière dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme.

## I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS

A. Bélarus

[Original : russe]

[15 juillet 1994]

La législation nationale en vigueur dans la République du Bélarus reconnaît à certaines catégories de personnes le droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il existe ainsi à l'heure actuelle toute une série de textes législatifs qui règlent les questions de réadaptation des victimes de la répression politique des années 20 à 80 et de rétablissement de leurs droits. Aux termes de l'arrêté du Soviet suprême de la République du Bélarus en date du 6 juin 1991, relatif à la réadaptation des victimes de la répression politique des années 20 à 80 dans la République du Bélarus, "ont été victimes d'une répression arbitraire les citoyens de la République du Bélarus, étrangers ou apatrides qui, pour des motifs politiques, sociaux, nationaux, religieux et autres, ont été poursuivis sur le territoire de la République du Bélarus par des organes judiciaires ou non judiciaires pour des crimes contre l'Etat (contre-révolutionnaires) et qui, pour les mêmes motifs, ont été exilés, expulsés ou assignés à résidence hors du territoire de la République du Bélarus par décision administrative". En vertu de l'arrêté susmentionné, peuvent se prévaloir du droit à réadaptation "les parents proches des victimes de la répression ainsi que les autres citoyens et organisations intéressés". De plus, il est statué sur les demandes de réadaptation dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de leur dépôt auprès de l'organe compétent, ou six mois au total pour les demandes examinées successivement par plusieurs organes.

Les modalités du rétablissement des citoyens de ladite catégorie dans leurs droits en qualité de propriétaires, travailleurs, retraités, locataires et autres sont définies dans l'arrêté relatif au rétablissement des droits des citoyens victimes de la répression dans les années 20 à 80 (en date du 21 décembre 1990). Ledit arrêté, en son paragraphe 16, reconnaît la qualité de victimes de la répression politique aux enfants qui s'étaient trouvés avec leurs parents en détention, en exil, expulsés ou assignés à résidence, ainsi qu'aux enfants devenus orphelins de père et de mère du fait de la répression. De plus, aux termes de l'arrêté, le régime et les conditions du rétablissement des droits des victimes de la répression politique et de l'octroi des avantages prévus en leur faveur s'étendent à cette catégorie d'enfants; toutefois, il n'est versé d'indemnité pécuniaire qu'aux enfants qui s'étaient trouvés en détention avec leurs parents.

Les dispositions dudit arrêté ont encore été développées par les textes ultérieurs : instructions relatives aux modalités de versement d'une indemnité pécuniaire aux victimes de la répression politique des années 20 à 80, rétablies dans leurs droits en vertu des décisions du Soviet suprême de la République du Bélarus (en date du 18 décembre 1992); arrêté du Conseil des ministres de la République du Bélarus relatif à l'octroi d'avantages aux personnes arbitrairement soumises à la répression dans les années 20 à 80 et ultérieurement rétablies dans leurs droits (en date du 20 décembre 1992);

arrêté du Soviet suprême de la République du Bélarus relatif à la cession à titre gratuit de la propriété de leur logement (dans la limite du contingent total de logements) aux victimes de la répression politique et à leurs familles - et ainsi de suite.

De plus, une commission du Soviet suprême est chargée d'aider à assurer la jouissance de leurs droits aux victimes de la répression politique des années 20 à 80 et d'en perpétuer le souvenir.

#### B. Pays-Bas

[Original : anglais]

[6 mars 1995]

1. En premier lieu, il convient de noter que le Gouvernement néerlandais fait sienne la teneur générale du rapport. La situation des victimes de crimes est pour lui un sujet de constante préoccupation, préoccupation qui trouve son expression, par exemple, dans les modifications apportées à la législation sur ce chapitre. Des études sont d'autre part en cours pour établir dans quelle mesure la législation applicable à l'indemnisation des victimes du recours (illicite ou non) à la force demande à être modifiée. De manière plus générale, le fait que l'Etat néerlandais se soumet aux instruments internationaux des droits de l'homme, y compris le droit individuel de recours, et la reconnaissance par le pouvoir judiciaire des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme suffiraient à confirmer qu'il accepte bien la responsabilité du traitement qu'il applique à ses nationaux.

2. Néanmoins, il y a à l'évidence dans les recommandations du Rapporteur spécial quelques éléments qui n'ont pas encore été intégrés à la législation néerlandaise. C'est le cas, en particulier, du point 7, dans le cadre des "Principes généraux", qui est centré sur le champ d'une indemnisation adéquate des groupes de victimes, qu'il faut autoriser à présenter des demandes collectives et à obtenir une indemnité collective. Et il n'existe pas non plus, dans l'ordre juridique néerlandais, de précédent à la mesure positive proposée pour ces groupes en ce qui concerne leur développement.

3. Autre point, il y a aussi la question de la "compétence universelle pour les violations des droits de l'homme constitutives de crimes en droit international", citée par le Rapporteur spécial au point 12 dans le cadre des "Procédures et mécanismes". Les conséquences qu'emporte cette compétence ne sont pas parfaitement claires. On imagine mal comment attendre d'une juridiction néerlandaise qu'elle statue sur des allégations de violations à l'encontre d'un demandeur d'asile qu'un Etat étranger aurait commises sur son propre territoire. Des éclaircissements du Rapporteur spécial sur cette partie de ses propositions paraîtraient nécessaires.

4. Dans le même ordre d'idées, on peut aussi s'interroger sur la recommandation formulée au point 19, au titre des "Procédures et mécanismes" : le devoir de tout Etat de protéger les victimes et leurs proches ne devrait-il pas être limité aux personnes qui se trouvent sur son propre territoire ?

II. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. Organisation internationale du Travail

[Original : anglais]  
[23 mars 1995]

L'OIT salue cette initiative dans le sens du renforcement du respect des droits fondamentaux de l'être humain et relève que le rapport du Rapporteur spécial se réfère abondamment aux décisions des organes de surveillance de l'OIT à cet égard.

Sans avoir rien de particulier à ajouter à ces propositions, nous tenons cependant à signaler que, dans l'optique de l'OIT, la liberté d'association et les droits syndicaux ont toujours fait partie des droits de l'homme des travailleurs. Ils ne sont pas mentionnés au paragraphe 1 (Principes généraux) du projet de principes fondamentaux.

B. Commission interaméricaine des droits de l'homme

[Original : anglais]  
[14 février 1995]

La Commission interaméricaine des droits de l'homme est convaincue que le sujet de l'étude de M. Theo van Boven, à savoir le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une branche du droit international des droits de l'homme appelée à beaucoup se développer et que cette étude se révélera très utile.

On trouvera ci-joint copie d'un article de David J. Padilla, Sous-Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, intitulée "Reparations in Aloeboetoe v. Suriname" 1/. Est également joint le texte de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 10 septembre 1993 dans l'affaire Aloeboetoe et al. 1/.

---

1/ Disponible pour consultation dans les dossiers du secrétariat.

## III. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Regional Council on Human Rights in Asia

[Original : anglais]

[9 mars 1995]

Le Regional Council on Human Rights in Asia salue l'adoption des principes et directives fondamentaux régissant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il applaudit aux initiatives prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vue de définir des mécanismes efficaces pour réparer et prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme.

Tout en accueillant avec satisfaction le projet de principes et directives fondamentaux et en apportant son soutien aux initiatives de la Sous-Commission dans ce domaine, le Conseil se permet de présenter ci-après ses observations et recommandations au sujet des principes généraux, des formes de réparation et des procédures et mécanismes.

Principes généraux

Le projet de principes et directives fondamentaux est muet sur la question du délai pour statuer dans une action en réparation. Le Conseil considère qu'il devrait consacrer le droit à un procès rapide comme principe général.

Aux Philippines, par exemple, une action en responsabilité pour actes de torture et autres graves violations des droits de l'homme commis en 1982 avait été intentée le 20 février 1983 par 20 prisonniers politiques (Rogelio Aberca et. al., versus Major General Fabian Ver, et. al., Civil Case No 37487, Regional Trial Court Branch 107, Quezon City, National Judicial Capital Region, Philippines). Le tribunal de première instance n'a rendu sa décision, en faveur des prisonniers politiques, que le 19 février 1993, soit 10 ans plus tard. Il a déclaré les soldats et officiers conjointement et solidairement responsables des actes de torture et autres violations des droits de l'homme et accordé aux prisonniers politiques des dommages-intérêts effectifs, moraux et exemplaires, ainsi que les dépens. Toutefois, les soldats et officiers en cause se sont depuis lors pourvus en appel de la décision devant la Cour d'appel (CA-GR CV No 43763), qui a été saisie de l'affaire pour trancher. Le Conseil considère que ce délai de 12 ans est non seulement déraisonnable, mais encore constitutif en soi d'une violation du droit à réparation pour des violations graves des droits de l'homme. Partant, le Conseil engage vivement la Sous-Commission à faire figurer le droit à un procès rapide parmi les principes généraux régissant le droit à réparation.

Il se produit de graves violations des droits de l'homme, et parfois avec une fréquence alarmante, à travers toute l'Asie du Sud-Est. Beaucoup d'entre elles sont la conséquence directe de la politique et de l'intervention des Etats. Or, les principes généraux ne mentionnent pas la responsabilité des officiers et hauts fonctionnaires responsables de la politique de l'Etat et/ou qui peuvent avoir directement ou indirectement édicté des ordres aux soldats et aux membres de la police. Le Conseil estime que ces personnes sont tout autant responsables des violations graves des droits et libertés fondamentaux

et tenues de les réparer que celles qui les ont effectivement commises. Il considère donc qu'elles devraient elles aussi faire l'objet d'actions en réparation et engage la Sous-Commission à introduire cette notion dans les principes généraux régissant le droit à réparation.

#### Formes de réparation

Le Conseil approuve les différentes formes de réparation indiquées dans le projet de principes et directives fondamentaux. Il recommande cependant que les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs - imposés, pour l'exemple, au nom de l'intérêt général en vue d'éviter la répétition des violations - soient inclus parmi les formes de réparation.

#### Procédures et mécanismes

Le Conseil recommande aussi que les procédures et mécanismes proposés soient modifiés comme suit :

a) Dans la section du projet consacrée aux procédures et mécanismes, il faudrait affirmer catégoriquement l'incompétence totale des tribunaux ou autres juridictions militaires pour les actions en exécution du droit à réparation. Le Conseil estime que les procédures et mécanismes devraient prévoir la compétence exclusive de juridictions civiles compétentes et indépendantes.

b) Dans le cadre des procédures et mécanismes proposés, il est précisé que le système judiciaire doit être aisément accessible. Dans toute l'Asie du Sud-Est, la plupart des victimes de graves violations des droits de l'homme font partie des pauvres et des défavorisés; elles ne possèdent pas les ressources financières nécessaires pour engager et mener à terme une action en réparation. C'est pourquoi le Conseil demande instamment à la Sous-Commission de retenir la procédure de l'exemption des droits d'enregistrement et autres frais de justice en vue de garantir l'accès au droit à réparation.

c) Toujours à propos des procédures et mécanismes, le projet réclame des Etats qu'ils protègent les victimes, les membres de leur famille et les témoins contre l'intimidation et les représailles. En pratique, toutefois, beaucoup de programmes de protection des témoins existant dans la région autorisent des officiers ou unités militaires qui sont accusés de violations des droits de l'homme à protéger les personnes mêmes qui en ont été victimes et les ont mis en cause. Partant, le Conseil demande instamment à la Sous-Commission d'envisager d'imposer des normes clairement définies aux programmes de protection des témoins pour rendre ceux-ci compatibles avec l'esprit et la lettre des procédures et mécanismes proposés.

#### Conclusions

Enfin, le Conseil souhaiterait des éclaircissements sur le point de savoir quel mécanisme serait éventuellement disponible si des Etats parties aux principes et directives fondamentaux ne respectaient pas l'une quelconque ou la totalité des dispositions de ce texte. Le Conseil, à son grand regret, a vu se creuser dans la région l'écart entre les engagements pris par les Etats de défendre les droits de l'homme et ce qu'il en était dans leur pratique et leur politique. Il craint donc que les principes et directives fondamentaux ne demeurent confinés dans le monde des idéaux et des discours.

Annexe

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES FONDAMENTAUX

Principes généraux

1. En droit international, toute atteinte à l'un des droits de l'homme fait naître un droit à réparation chez la victime. On accordera une attention particulière aux violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui recouvrent, sans s'y limiter, les pratiques suivantes : génocide, esclavage et pratiques analogues, exécutions sommaires ou arbitraires, torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées, détentions arbitraires et prolongées, déportation ou transfert forcé de populations et discrimination systématique, notamment fondée sur la race ou le sexe.
2. Tout Etat \*/ est tenu d'un devoir de réparation en cas de manquement à l'obligation que lui fait le droit international de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect. Cette dernière obligation recouvre le devoir de prévenir les violations, celui d'enquêter sur celles-ci, celui de prendre les mesures voulues contre leurs auteurs et celui d'offrir des voies de recours aux victimes. Les Etats doivent veiller à ce qu'aucune personne qui pourrait être responsable de violations graves des droits de l'homme ne bénéficie d'une immunité l'exonérant de la responsabilité de ses actes.
3. L'objet de la réparation est de soulager les souffrances des victimes et de leur rendre justice en éliminant ou en réparant, dans toute la mesure possible, les conséquences des actes illicites et en empêchant et décourageant les violations.
4. La réparation doit répondre aux besoins et aux vœux des victimes. Elle sera proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi et comprendra la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.
5. La réparation de certaines violations graves des droits de l'homme qui équivalent à des crimes en droit international comporte le devoir de poursuivre et de punir leurs auteurs. L'impunité va à l'encontre de ce principe.
6. La réparation peut être réclamée par la victime directe ou, le cas échéant, les proches parents, les personnes à charge ou toute autre personne ayant un lien particulier avec la victime même.

---

\*/ Dans ces principes, le terme "Etat" recouvre aussi, le cas échéant, les autres entités exerçant effectivement le pouvoir.

7. Outre la réparation prévue pour les particuliers, les Etats devront prendre les dispositions voulues pour permettre aux groupes de victimes de présenter des demandes collectives et d'obtenir une réparation collective. Des mesures spéciales devraient être prises pour offrir la possibilité de se développer et de progresser aux groupes qui en ont été privés par suite de violations des droits de l'homme.

#### Formes de réparation

8. La restitution doit permettre à la victime de retrouver, dans la mesure du possible, la situation qui était la sienne avant les violations des droits de l'homme. Pour cela, il faut notamment rétablir la liberté, la citoyenneté ou la résidence, l'emploi ou la propriété.

9. Il y aura indemnisation pour tous dommages résultant de violations des droits de l'homme qui sont évaluables en termes pécuniaires tels que :

- a) Atteintes à l'intégrité physique ou mentale;
- b) Douleur, souffrances et suites de chocs émotionnels;
- c) Possibilités perdues, notamment à l'accès à l'éducation;
- d) Perte des moyens de subsistance et de la capacité de gagner sa vie;
- e) Frais médicaux et autres raisonnables aux fins de la réadaptation;
- f) Dommages matériels ou préjudices commerciaux, y compris manque à gagner;
- g) Atteintes à la réputation ou à la dignité;
- h) Frais raisonnables d'assistance judiciaire et d'honoraires d'experts en vue d'obtenir réparation.

10. La réadaptation englobe les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres, ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes.

11. La satisfaction et les garanties de non-répétition recouvrent les mesures suivantes :

- a) Cessation des violations continues;
- b) Vérification des faits et divulgation publique de toute la vérité;
- c) Jugement déclaratoire en faveur de la victime;
- d) Excuses, y compris la reconnaissance publique des faits et l'acceptation de la responsabilité;

- e) Traduction en justice des personnes responsables des violations;
- f) Commémorations et hommages aux victimes;
- g) Inclusion dans les programmes et les matériels d'enseignement d'un bilan exact des violations des droits de l'homme;
- h) Prévention de nouvelles violations :
  - i) en veillant au contrôle efficace des forces militaires et des forces de sécurité par l'autorité civile;
  - ii) en limitant la compétence des tribunaux militaires;
  - iii) en renforçant l'indépendance de la justice;
  - iv) en protégeant les professions juridiques et les défenseurs des droits de l'homme;
  - v) en assurant une formation en matière de droits de l'homme à tous les secteurs de la société, et en particulier aux militaires, aux forces de sécurité et aux responsables de l'application des lois.

#### Procédures et mécanismes

12. Tout Etat doit être doté de procédures disciplinaires, administratives, civiles et pénales promptes et efficaces et d'une compétence universelle pour les violations des droits de l'homme constitutives de crimes en droit international.

13. Il faut que le système judiciaire, en particulier pour les questions civiles, administratives et procédurales, soit adapté de manière à ce que le droit à réparation soit aisément accessible, ne se heurte pas à des entraves déraisonnables et tienne compte de la vulnérabilité potentielle des victimes.

14. Tout Etat doit faire connaître, par le biais des médias et d'autres mécanismes appropriés, les procédures disponibles pour obtenir réparation.

15. La prescription ne joue pas dans les périodes où il n'existe aucun recours effectif contre les violations des droits de l'homme. Elle n'est pas opposable aux demandes de réparation pour violations graves des droits de l'homme.

16. Nul ne peut être forcé à retirer sa demande de réparation.

17. Tout Etat doit rendre aisément accessibles tous les éléments de preuve en sa possession en ce qui concerne les violations des droits de l'homme.

18. Les tribunaux administratifs ou judiciaires chargés d'accorder réparation devront tenir compte du fait que les dossiers ou autres éléments de preuve tangibles peuvent être limités ou ne pas être disponibles. En l'absence de tout autre élément de preuve, la réparation devrait être fondée sur le témoignage des victimes, des membres de leur famille et des experts médicaux et psychiatriques.

19. Tout Etat doit protéger les victimes, les membres de leur famille et leurs amis ainsi que les témoins contre l'intimidation et les représailles.

20. Les décisions d'accorder réparation aux victimes de violations des droits de l'homme doivent être mises à exécution avec diligence et promptitude. Des procédures de suivi, de recours ou de réexamen les concernant devraient être mises au point à cet effet.

-----